

ARRETE N° AT 28.2024

Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement
1 Rue Porte de la Ville
Parking Porte de la Ville

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame Fanny HENS en date du 14 mars 2024, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de 20m3 immatriculé GJ-976-SA pour permettre son déménagement au 1 Rue Porte de la Ville, le samedi 6 avril 2024 et dimanche 7 avril 2024 de 8 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de Madame Fanny HENS, 1 Rue Porte de la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **3 places de parking** en face du 1 Rue Porte de la Ville **sont réservées, au véhicule immatriculé GJ-976-SA**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **samedi 6 avril 2024 et dimanche 7 avril 2024 de 8 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame Fanny HENS qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Madame Fanny HENS sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame Fanny HENS conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Fanny HENS est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Fanny HENS
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 19 mars 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 29-2024
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande formulée le 20 mars 2024 par Monsieur Rudi CHEVALIER, domiciliée 45 Impasse de Fesseaud, 38480 PRESSINS, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de réaliser la réfection de la toiture au 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire, du vendredi 22 mars 2024 à 8 heures au vendredi 12 avril 2024 à 18 heures.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer au **2 Rue du faubourg d'Aiguenoire** un échafaudage, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique, tel que présenté dans sa demande afin de réaliser des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- La rue du Faubourg d'Aiguenoire sera barrée à partir de son sommet, dès l'intersection de la Rue Mandrin (rétablir la circulation le soir et le week-end)
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.
- Prévoir que la largeur suffisante soit maintenue en permanence pour permettre le passage des moyens de secours (y compris les camions) et les véhicules de services publics

La présente permission de voirie est valable du vendredi 22 mars 2024 à 8 heures au vendredi 12 avril 2024 à 18 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres. **L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

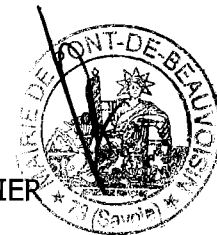
Une ampliation sera transmise à :

- Entreprise CHEVALIER
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 mars 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 30.2024**Objet : Stationnement parking salle des Fêtes la Sabaudia****Le Maire de PONT de BEAUVOISIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de M. et MME GOUY-PAILLER en date du 2 février 2024 afin de bloquer 2 places de parking près de la porte de la salle des Fêtes la Sabaudia pour l'organisation de leur festivité,

Considérant que pour la bonne organisation de cet événement et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement du parking de la salle des Fêtes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, sauf celui du demandeur (fourgon frigorifique), sera interdit sur 2 places de parking (près de la porte donnant sur le bar) de la salle des Fêtes :

- **Du vendredi 12 avril 2024 - 17h au dimanche 14 avril 2024 - 14h**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Le stationnement sera rétabli dès la fin de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- M. et Mme Gouy-Pailler
- Gendarmerie

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 mars 2024

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 46.2024
Objet : BIOCOOP
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 07 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement BIOCOOP, 5^{ème} catégorie, sis 183E, rue du Chalet – ZAE La Baronnie à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 mars 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 47.2024
Objet : SALLE CAPITULAIRE - OUVERTURE au PUBLIC
ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 25 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : La Salle Capitulaire, catégorie 5° sis 21 Rue de l'Hôtel de ville à Le Pont de Beauvoisin Savoie **est autorisée à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 mars 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° 48.2024

**Objet : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL/ SALLE DES MARIAGES-
OUVERTURE au PUBLIC
ERP 5° Cat**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : La Salle du conseil municipal/ salle des mariages, catégorie 5° sis 21 Rue de l'Hôtel de ville à Le Pont de Beauvoisin Savoie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 mars 2024
Le Maire, Christian BERTHOLLIER

